

Delémont, le 1^{er} mars 2026

FAQ : Dépôt public, opposition et conciliation en aménagement communal

1. En quoi consiste un dépôt public ?

Les plans d'affectation communaux et les plans spécial doivent être déposés publiquement pendant 30 jours au moins, conformément à l'art. 41 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSJU 701.1). Le dépôt public doit être publié dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura avec l'avis que des oppositions motivées peuvent être formées par lettre recommandée pendant la durée du dépôt public.

Dans certains cas – lorsque les effets sur l'organisation du territoire d'un projet sont faibles et limités à un nombre restreint de propriétaires –, le dépôt public peut être remplacé par un tableau de signatures des propriétaires fonciers concernés (art. 41 al. 2 LCAT).

2. Comment se déroule la consultation lors d'un dépôt public ?

Les documents déposés publiquement – c'est-à-dire, les plans et les prescriptions – doivent pouvoir être consultés, sous forme papier, au secrétariat communal. Ils ne peuvent pas être empruntés, mais peuvent faire l'objet de photographies ou photocopies. La commune peut tenir une liste des personnes ayant consulté les documents.

La commune peut également mettre à disposition les documents déposés publiquement sur son site internet. Cela ne remplace toutefois pas la mise à disposition des documents sous forme papier au secrétariat communal.

A noter que le rapport explicatif et de conformité (REC) ainsi que les autres documents qui composent le dossier (p. ex. le rapport d'examen préalable) doivent aussi pouvoir être consultés par les personnes qui le demandent. En effet, ces documents constituent en principe des documents officiels au sens des art. 69 et 70 de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

3. Comment traiter les oppositions ?

La commune convoque les opposants à une séance de conciliation. Elle préside la séance, entend les griefs des opposants et examine dans quelle mesure, il est possible de trouver des solutions ou non. Elle établit un procès-verbal à faire signer par tous les participants en fin de séance, indiquant si l'opposition est levée ou maintenue, respectivement levée sur certains points et maintenue sur d'autres.

4. Quel est le modèle de texte de publication du dépôt public au Journal officiel ?

Nom de la commune

Mention du plan qui est déposé publiquement

Conformément à l'art. 41 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LCAT), la commune de ... dépose publiquement durant 30 jours, soit du ... au ... inclusivement, en vue de son adoption par ..., le/s document/s suivant/s :

- ...
- ...

Durant le délai de dépôt public, ce/s document/s peut/peuvent être consulté/s au Secrétariat communal ainsi que sur le site internet de la commune.

Les oppositions, et les réserves de droit, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal, jusqu'au ... inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au ... ».

..., le ...

Conseil communal

5. Qu'est-ce qu'une séance de conciliation ?

Lorsque des oppositions sont formulées lors d'un dépôt public, la commune est tenue d'organiser une séance de conciliation (art. 42 al. 3 LATC). Le but d'une séance de conciliation est d'entendre l'avis des opposants et, dans la mesure du possible, de trouver un accord raisonnable entre la commune et l'opposant.

Si des modifications sont apportées au projet suite aux séances de conciliation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition (art. 43 al. 3 LATC). En cas de modifications d'une certaine ampleur, un dépôt public complémentaire peut s'avérer nécessaire. Les éventuelles modifications du projet apportées suite aux séances de conciliation doivent être coordonnée avec la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial.

6. Comment s'organise une séance de conciliation ?

Les séances de conciliation sont convoquées par le conseil communal. Un délai d'environ 10 jours doit être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de la séance afin de permettre à l'opposant de s'organiser en conséquence.

Lors de la séance de conciliation, un ou plusieurs membres du conseil communal sont présents. La commune peut être assistée d'un mandataire. Un procès-verbal est établi, dans lequel sont notifiés l'objet de l'opposition, les propositions émises par le conseil communal et l'issue de la négociation. Le procès-verbal doit être clair et précis. Il doit mentionner explicitement si l'opposition est levée ou maintenue et doit être immédiatement signé par toutes les parties présentes. Si l'opposition est partiellement maintenue, le procès-verbal doit clairement mentionner les griefs qui ont été levés et ceux qui ont été maintenus.

Par la suite, le conseil communal rédige, à destination de l'autorité d'approbation, une prise de position, dûment motivée pour chaque grief, sur les oppositions maintenues (art. 42 al. 4 LATC).

7. Est-ce qu'une personne peut représenter un ou plusieurs opposants ?

Les opposants peuvent désigner un représentant (un opposant en particulier, un avocat, etc.) au travers d'une procuration écrite.

Lorsque plusieurs personnes déposent une opposition collective ou des oppositions au contenu identique, la commune peut demander aux opposants de désigner un ou plusieurs représentants dans un délai qu'elle leur impartit. Passé ce délai, elle désigne elle-même le ou les représentants parmi les opposants (art. 42 al. 2 LATC).

8. Que se passe-t-il si l'opposant ne se présente pas à la séance de conciliation ou qu'il refuse de signer le procès-verbal ?

Si l'opposant ne se présente pas à la séance de conciliation ou refuse de signer le procès-verbal, l'opposition est considérée comme maintenue.

9. Que faire si un propriétaire refuse de signer le tableau de signatures ?

Il y a lieu dans ce cas de lui impartir un délai de 10 jours par courrier recommandé pour former opposition. Pour autant que le courrier ait été retiré, si le propriétaire ne répond pas dans ce délai, son silence est considéré comme un accord. S'il forme opposition, il y a lieu de la traiter en organisant une séance de conciliation.